QUESCOM
Société Anonyme
Au capital de 9.270.000 francs
Siège social : 23, avenue Louis Bréguet, 78140 Vélizy Villacoublay
423 675 644 R.C.S. VERSAILLES

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 29 OCTOBRE 1999 13148

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER : FORME DE LA SOCIETE

1/ Suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 1999 signé à Ville d'Avray, la présente Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

2/ Aux termes d'une décision unanime en date du 29 octobre 1999, les associés ont notamment décidé de transformer la Société en Société Anonyme.

La Société est régie par la législation applicable aux Sociétés Anonymes, notamment la loi N°66-537 du 24 juillet 1966, le décret N°67-236 du 23 mars 1967 et par tous autres lois et décrets modifiant et complétant ces textes ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, le développement et la commercialisation d'équipements électroniques et de solutions informatiques appliquées aux télécommunications et comprenant notamment les systèmes de téléphonie sur des réseaux de données,

- toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation,

- et généralement, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tout fonds de commerce ou établissement, d'alliance ou d'association en participation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

QUESCOM S.A.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

23, avenue Louis Bréguet - 78140 Vélizy Villacoublay

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En outre, le conseil d'administration peut créer, transférer ou supprimer en France et à l'étranger tous établissements, succursales ou agences.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions deux cent soixante dix mille francs (9.270.000 francs).

Il est composé de 18.546 actions de numéraire de 100 francs chacune, intégralement libérées de leur valeur nominale et de 74.154 actions d'apports de 100 francs chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 8 : DROITS ATTACHES A L'ACTION

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe. La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions générales d'actionnaires.

En plus du droit de vote que la loi attache aux actions, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes ; toute action a notamment droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'il possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur le montant des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux annuel des avances sur titres de la Banque de France, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est en outre privé, jusqu'au recouvrement des sommes dues, du droit d'accès et de vote aux assemblées, du droit aux dividendes et du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de l'inscription en compte nominatif portée au nom de chaque actionnaire sur les registres ou les fiches tenus à cet effet au siège social.

La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'actions qui en fait la demande.

Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre tenu à cet effet par la Société.

Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement émis, signé et éventuellement authentifié conformément à la loi.

La mutation des titres nominatifs par succession ou par donation est effectuée sur la production d'un ordre de mouvement accompagné d'une pièce probante : certification de mutation, attestation de propriété ou autre document s'y substituant.

Les frais occasionnés par les mouvements de titres sont à la charge des cessionnaires ou des ayants-droit.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire. Le cédant et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré des actions pendant un délai de deux ans à compter de la date de la réquisition du transfert des actions au compte du cessionnaire.

II – Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession d'une action ayant pour objet de permettre à une personne d'exercer les fonctions d'administrateur, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions suivantes.

La demande d'agrément notifiée par le cédant à la Société doit indiquer les noms, le cas échéant, les prénoms, et l'adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagé et le prix offert.

A réception de cette lettre recommandée par la Société, le président du conseil d'administration devra convoquer le conseil d'administration, à effet de le voir se prononcer, dans les trente jours (30) jours, sur la cession proposée.

La décision d'agrément est prise à la majorité des trois quart des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur pouvant prendre part au vote. La décision d'agrément ou de refus de l'agrément est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant dans les trente (30) jours suivant la décision du conseil d'administration.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant peut faire part, le cas échéant, à la Société du retrait de son projet de cession.

A défaut d'un tel retrait, le conseil d'administration sera tenu de faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par les actionnaires. Si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des actions, ils sont réputés acquéreurs à proportion des actions qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun actionnaire ne se porte acquéreur ou si les offres des actionnaires portent sur un nombre d'actions inférieur à celui que le cédant entend céder, le conseil d'administration peut soit faire acquérir tout ou partie des actions par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par le conseil d'administration dans les conditions prévues au présent article, soit les faire acquérir par la Société elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par le conseil d'administration en même temps que la décision de refus d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront avancés et supportés par moitié par le cédant et le ou les cessionnaire(s) substitué(s).

La cession doit intervenir dans les trois mois de la notification du refus d'agrément ou de la fixation du prix conformément à l'article 1843-4 du Code civil contre paiement comptant du prix, sauf renonciation par le cédant au projet de cession dans les cinq jours de la plus tardive de ces dates.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications faites par le cédant en application du premier paragraphe de cette section 2, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Lorsque l'agrément est donné ou réputé acquis, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession. En vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des cessionnaires désignés par le conseil d'administration, le cédant sera invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à signer le ou les ordres de mouvement et à percevoir le prix de cession, dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce dans le délai de dix jours à compter de la date d'expédition de celle-ci.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation, ni renoncé à son projet de cession, le transfert de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du conseil d'administration ou de son délégué, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec l'invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations de propriété entre des intervenants de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectives par une société à l'un de ses actionnaire ainsi qu'à toute opération ayant pour conséquence une mutation de propriété.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, personnes physiques ou morales, sous la réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, nommés par l'assemblée générale ordinaire, ou renouvelés dans leurs fonctions.

ARTICLE 12 : DUREE DES FONCTIONS - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

I - La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; cette durée expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

II - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; le mandat du représentant permanent lui est conféré pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé lors de chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société, dans un délai de quinze (15) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

III - La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est de 75 ans.

IV - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs alors que le nombre des administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 13 : ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'action requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est d'office réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, conformément à la loi.

ARTICLE 15 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

15.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le Président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

De plus, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent valablement convoquer le conseil. En ce cas, ils doivent indiquer l'ordre du jour de la séance.

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

15.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

15.4. Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

15.5. Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 : DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération.

Le Président du conseil assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que de ceux qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Le Président du conseil ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le Président du conseil est toujours rééligible.

ARTICLE 18 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son Président, le conseil d'administration donne mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président en qualité de directeur général. Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du Président.

En accord avec son Président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. Le conseil fixe sa rémunération. Lorsque le directeur général a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président ; les directeurs généraux ont notamment le pouvoir d'ester en justice.

Un directeur général ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'un directeur général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau directeur général pourra être nommé.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société est au moins égal à cinq cent mille (500 000) francs. Cinq directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société est au moins égal à dix millions (10 000 000) de francs, à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

19.1. Les cautions, avals et garanties par la société d'engagements de tiers doivent être autorisés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

19.2. Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi. Il est toutefois précisé que l'administrateur concerné sera pris en compte pour le calcul du quorum mais qu'il ne pourra pas prendre part au vote.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 : GENERALITES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions de forme et délais fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant.

ARTICLE 23 : REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire. Il peut exprimer son vote par correspondance, conformément à la loi. En cas de présence de l'actionnaire à l'assemblée, celle-ci rendra nulle le vote par correspondance ou par procuration ; le vote par correspondance exclura celui par procuration. Il ne sera plus tenu compte des formulaires reçus par la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée.

Les mineurs et les incapables sont représentés de plein droit par leurs tuteurs et administrateurs et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que les tuteurs, administrateurs ou autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Sauf disposition légale contraire, tout mouvement de titres est suspendu pendant les cinq jours qui précèdent la réunion de l'assemblée.

Le conseil d'administration a la faculté pour toute assemblée de réduire ou même de supprimer le délai ci-dessus.

ARTICLE 24 : BUREAU FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article 82 de la loi du 24 juillet 1966 qui stipulent que les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul

de la majorité, et sous réserve des dispositions de l'article 359-1 de ladite loi relative à l'auto-contrôle.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

ARTICLE 25 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes, approuve ces rapports, l'inventaire et les comptes annuels ou en demande le redressement, détermine l'emploi du bénéfice, fixe les dividendes, nomme et remplace quand il y a lieu les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, vote les jetons de présence du conseil d'administration, désigne, quand il y a lieu, le ou les commissaires et plus généralement règle toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

L'assemblée annuelle peut, en outre, comme toute assemblée ordinaire réunie extraordinairement statuer sur tous objets soumis par le conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 26 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;

- le changement de dénomination de la Société ;

- le transfert du siège en dehors du département où il se trouve et des départements limitrophes ;

- l'augmentation et la réduction du capital social de quelque manière que ce soit ;

- le changement de la nationalité de la Société dans les conditions prévues à l'article 154 de la loi du 24 juillet 1966 ;

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;

- la cession à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés existantes ou nouvelles de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société ;

- la transformation de la Société en société de toute autre forme ;

- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions ;

- l'émission de bons de souscription d'actions et de valeurs mobilières composées ;

- l'émission d'actions de priorité ou d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;

- le fractionnement des actions en certificats d'investissement et certificats de droit de vote ;

- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

ARTICLE 27 : QUORUM ET MAJORITE - PROCES-VERBAUX

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2000.

ARTICLE 29 : INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Le conseil d'administration établit à la fin de chaque exercice social l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion contenant les informations prévues par la loi.

TITRE VII

BENEFICE - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 30 : DETERMINATION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

ARTICLE 31 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent du bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être employé, en totalité ou en partie, à constituer tous fonds de réserve ou être réparti aux actions à titre de dividende.

L'assemblée générale peut toujours décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque du bénéfice distribuable d'un exercice. Elle peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du présent Article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la "Réserve spéciale de participation des Travailleurs" dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 32 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice peut être effectuée dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires aura la faculté d'offrir aux actionnaires le choix entre un paiement du dividende en numéraire ou en actions, conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 : DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 34 : CAS DE PERTES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions légales devront être appliquées.

ARTICLE 35 : CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs, et, sauf décision contraire de l'assemblée générale, à celles du ou des commissaires aux comptes.

L'actif de la Société dissoute est affecté d'abord au paiement du passif et des charges sociales, puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital. Le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

ARTICLE 36 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à Vélizy Villacoublay,
le 29 octobre 1999,
en 3 exemplaires

Certifié Conforme

18. Nov. 1999

SERVICE DES IMPOTS
DE 18 NOV. 1999
89 358-14
342 f (14 x 3 x 6)
Cession de parts
LE RECEVEUR
J.-J. MAUCLAIR
Contrôleur des Impôts

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE

- Monsieur Philippe Oros, demeurant 47, rue des Bois, 92410 Ville d'Avray, marié sous le régime de la communauté de biens,

- Madame Françoise Nicod épouse Oros, demeurant 47, rue des Bois, 92410 Ville d'Avray, mariée sous le régime de la communauté de biens avec Monsieur Philippe Oros,

(ci-après dénommé le "Cédant")

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Philippe Bessaguet, demeurant 24, allée de la pré-de-celle, 78720 Cernay-la-Ville, marié sous le régime de la communauté de biens avec Madame Marielle Moret,

(ci-après dénommé l'"Acquéreur")

- Madame Marielle Moret, épouse de Monsieur Philippe Bessaguet, demeurant 24, allée de la pré-de-celle, 78720 Cernay-la-Ville, mariée sous le régime de la communauté de biens,

D'AUTRE PART,

(ci-après dénommées collectivement les "Parties" et individuellement une "Partie")

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La société T2PCOM (la "Société") est une société à responsabilité limitée au capital de 9.270.000 francs, divisé en 92.700 parts sociales de 100 francs nominal chacune, dont le siège social est sis 23, rue Louis Bréguet, 78140 Vélizy Villacoublay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 423 675 644.

Le capital de la Société est divisé en 92.700 parts sociales d'une valeur nominale de 100 francs chacune réparties de la façon suivante :

- Monsieur Philippe Oros 74.159 parts
- Madame Françoise Oros 1 part
- Quescom Corporation 18.540 parts

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1. Cession et prix

Le Cédant cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à l'Acquéreur, qui accepte, une (1) part sociale (la "Part") de 100 francs sur les 74.159 parts sociales lui appartenant dans la Société.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent (100) francs la part sociale, payé ce jour par l'Acquéreur au Cédant, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

L'Acquéreur sera propriétaire de la Part à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés.

L'Acquéreur aura seul droit aux dividendes qui seront distribués, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours.

L'Acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la Part.

2. Origine de propriété

Le Cédant est propriétaire des Parts pour les avoir souscrites en totalité à la constitution de la Société.

3. Intervention du conjoint du Cédant

Au présent acte est intervenue Madame Françoise Oros, conjoint commun en bien du Cédant, laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare donner son consentement tant à la cession qu'à l'encaissement du prix.

4. Intervention du conjoint de l'Acquéreur

L'Acquéreur déclare que cette acquisition est réalisée au moyen de biens de communauté et qu'il en a informé son conjoint. Madame Marielle Bessaguet, signataire du présent acte, n'a pas revendiqué la qualité d'associée.

5. Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, l'Acquéreur a été agréé en qualité de nouvel associé par une décision collective extraordinaire des associés. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, Madame Françoise Oros a renoncé à son droit de préemption sur la part sociale cédée.

6. Déclarations

Le Cédant déclare :

- que la Part, objet de la présente cession, n'est grevée d'aucun nantissement ou sûreté,

- et d'une manière générale, qu'il n'existe, du chef du Cédant, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel pouvant faire obstacle à la cession et anéantir ou réduire les droits de l'Acquéreur.

7. Enregistrement

La présente cession est soumise au droit de 4,80 % prévu par l'article 726 du Code Général des Impôts.

8. Opposabilité à la Société et aux tiers

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le présent acte sera rendu opposable à la Société au moyen du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Cet acte fera également l'objet de la publicité au Registre du Commerce et des Sociétés prévue par la loi.

9. Publicité - Frais

Pour remplir ou requérir toutes formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes.

Les frais et droits des présentes, y compris les droits d'enregistrement, seront supportés par le l'Acquéreur qui s'y oblige.

10. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le Cédant et l'Acquéreur font, en tant que de besoin, élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

Fait à Vélizy Villacoublay,
Le 29 octobre 1999.

En six exemplaires

Bon pour cession d'une part sociale

Monsieur Philippe Oros

Bon pour acceptation d'une part sociale.

Monsieur Philippe Bessaguet

Bon pour cession d'une part sociale

Madame Françoise Oros

Bon pour consentement à l'acquisition d'une part sociale.

Madame Marielle Bessaguet

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SÈVRES
8, avenue de l'Europe
92311 SÈVRES CEDEX
Téléphone : 41 14 78 09
C.C.P. : PARIS 3026-95 W

18. NOV. 1999

...E POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
... SÈVRES LE 0 9 NOV. 1999
... 99 BORD 358-15
... DE TIMBRE 342 f (11 x 3 x 6)
... D'ENREGT Cent Francs
... LE RECEVEUR PRINCIPAL
J.-J. MAUCLAIR
Contrôleur des Impôts

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE

- Monsieur Philippe Oros, demeurant 47, rue des Bois, 92410 Ville d'Avray, marié sous le régime de la communauté de biens,

(ci-après dénommé le "Cédant")

- Madame Françoise Nicod épouse Oros, demeurant 47, rue des Bois, 92410 Ville d'Avray, mariée sous le régime de la communauté de biens avec Monsieur Philippe Oros,

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Christophe Combier, demeurant 86, avenue des Ternes, 75017 Paris, célibataire,

(ci-après dénommé l'"Acquéreur")

D'AUTRE PART,

(ci-après dénommées collectivement les "Parties" et individuellement une "Partie")

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La société T2PCOM (la "Société") est une société à responsabilité limitée au capital de 9.270.000 francs, divisé en 92.700 parts sociales de 100 francs nominal chacune, dont le siège social est sis 23, rue Louis Bréguet, 78140 Vélizy Villacoublay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 423 675 644.

Le capital de la Société est divisé en 92.700 parts sociales d'une valeur nominale de 100 francs chacune réparties de la façon suivante :

- Monsieur Philippe Oros 74.159 parts
- Madame Françoise Oros 1 part
- Quescom Corporation 18.540 parts

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1. Cession et prix

Le Cédant cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à l'Acquéreur, qui accepte, une (1) part sociale (la "Part") de 100 francs sur les 74.159 parts sociales lui appartenant dans la Société.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent (100) francs la part sociale, payé ce jour par l'Acquéreur au Cédant, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

L'Acquéreur sera propriétaire de la Part à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés.

L'Acquéreur aura seul droit aux dividendes qui seront distribués, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours.

L'Acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la Part.

2. Origine de propriété

Le Cédant est propriétaire des Parts pour les avoir souscrites en totalité à la constitution de la Société.

3. Intervention du conjoint du Cédant

Au présent acte est intervenue Madame Françoise Oros, conjoint commun en bien du Cédant, laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare donner son consentement tant à la cession qu'à l'encaissement du prix.

4. Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, l'Acquéreur a été agréé en qualité de nouvel associé par une décision collective extraordinaire des associés. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, Madame Françoise Oros a renoncé à son droit de préemption sur la part sociale cédée.

5. Déclarations

Le Cédant déclare :

- que la Part, objet de la présente cession, n'est grevée d'aucun nantissement ou sûreté,

- et d'une manière générale, qu'il n'existe, du chef du Cédant, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel pouvant faire obstacle à la cession et anéantir ou réduire les droits de l'Acquéreur.

6. Enregistrement

La présente cession est soumise au droit de 4,80 % prévu par l'article 726 du Code Général des Impôts.

7. Opposabilité à la Société et aux tiers

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le présent acte sera rendu opposable à la Société au moyen du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Cet acte fera également l'objet de la publicité au Registre du Commerce et des Sociétés prévue par la loi.

8. Publicité - Frais

Pour remplir ou requérir toutes formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes.

Les frais et droits des présentes, y compris les droits d'enregistrement, seront supportés par le l'Acquéreur qui s'y oblige.

9. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le Cédant et l'Acquéreur font, en tant que de besoin, élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

Fait à Vélizy Villacoublay,
Le 29 octobre 1999.

En six exemplaires

Bon pour cession
d'une part sociale

Monsieur Philippe Oros

Bon pour acceptation de
la cession d'une part
sociale

Madame Françoise Oros

Pour [illegible] d'une part sociale

Monsieur Christophe Combier

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SEVRES
8 avenue de l'Europe
92311 SEVRES CEDEX
Téléphone : 41 14 78 09
C.C.P. : PARIS 9620-05 N

ME POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
A SEVRES LE 09 NOV. 1999
N° 89 BORD 358-16
DROIT DE TIMBRE 342f (19x3x6)
REGU Cent francs
LE RECEVEUR PRINCIPAL
J.-J. MAUCLAIR
Contrôleur des Impôts

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE

- Monsieur Philippe Oros, demeurant 47, rue des Bois, 92410 Ville d'Avray, marié sous le régime de la communauté de biens,

(ci-après dénommé le "Cédant")

- Madame Françoise Nicod épouse Oros, demeurant 47, rue des Bois, 92410 Ville d'Avray, mariée sous le régime de la communauté de biens avec Monsieur Philippe Oros,

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Jean-Philippe Labat, demeurant 19-23, rue du docteur Finlay, 75015 Paris, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets avec Madame Frédérique Claret,

(ci-après dénommé l'"Acquéreur")

- Madame Frédérique Claret, épouse de Monsieur Jean-Philippe Labat, demeurant 19-23, rue du docteur Finlay, 75015 Paris, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets,

D'AUTRE PART,

(ci-après dénommées collectivement les "Parties" et individuellement une "Partie")

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La société T2PCOM (la "Société") est une société à responsabilité limitée au capital de 9.270.000 francs, divisé en 92.700 parts sociales de 100 francs nominal chacune, dont le siège social est sis 23, rue Louis Bréguet, 78140 Vélizy Villacoublay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 423 675 644.

Le capital de la Société est divisé en 92.700 parts sociales d'une valeur nominale de 100 francs chacune réparties de la façon suivante :

- Monsieur Philippe Oros 74.159 parts
- Madame Françoise Oros 1 part
- Quescom Corporation 18.540 parts

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1. Cession et prix

Le Cédant cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à l'Acquéreur, qui accepte, une (1) part sociale (la "Part") de 100 francs sur les 74.159 parts sociales lui appartenant dans la Société.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent (100) francs la part sociale, payé ce jour par l'Acquéreur au Cédant, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

L'Acquéreur sera propriétaire de la Part à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés.

L'Acquéreur aura seul droit aux dividendes qui seront distribués, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours.

L'Acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la Part.

2. Origine de propriété

Le Cédant est propriétaire des Parts pour les avoir souscrites en totalité à la constitution de la Société.

3. Intervention du conjoint du Cédant

Au présent acte est intervenue Madame Françoise Oros, conjoint commun en bien du Cédant, laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare donner son consentement tant à la cession qu'à l'encaissement du prix.

4. Intervention du conjoint de l'Acquéreur

L'Acquéreur déclare que cette acquisition est réalisée au moyen de biens de communauté et qu'il en a informé son conjoint. Madame Frédérique Labat, signataire du présent acte, n'a pas revendiqué la qualité d'associée.

5. Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, l'Acquéreur a été agréé en qualité de nouvel associé par une décision collective extraordinaire des associés. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, Madame Françoise Oros a renoncé à son droit de préemption sur la part sociale cédée.

6. Déclarations

Le Cédant déclare :

- que la Part, objet de la présente cession, n'est grevée d'aucun nantissement ou sûreté,

- et d'une manière générale, qu'il n'existe, du chef du Cédant, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel pouvant faire obstacle à la cession et anéantir ou réduire les droits de l'Acquéreur.

7. Enregistrement

La présente cession est soumise au droit de 4,80 % prévu par l'article 726 du Code Général des Impôts.

8. Opposabilité à la Société et aux tiers

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le présent acte sera rendu opposable à la Société au moyen du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Cet acte fera également l'objet de la publicité au Registre du Commerce et des Sociétés prévue par la loi.

9. Publicité - Frais

Pour remplir ou requérir toutes formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes.

Les frais et droits des présentes, y compris les droits d'enregistrement, seront supportés par le l'Acquéreur qui s'y oblige.

10. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le Cédant et l'Acquéreur font, en tant que de besoin, élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

Fait à Vélizy Villacoublay,
Le 29 octobre 1999.

En six exemplaires

Bon pour cession d'une part sociale

Monsieur Philippe Oros

Bon pour consentement à la cession d'1 part sociale

Madame Françoise Oros

Monsieur Jean-Philippe Labat

Bon pour Acceptation d'une part Sociale

Madame Frédérique Labat

Bon pour Consentement à l'acquisition d'une part sociale.

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SÈVRES
8, avenue de l'Europe
92311 SÈVRES CEDEX
Téléphone : 11 14 78 99
C.C.P. : PARIS 9526-95 W

18 NOV. 1999

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SÈVRES LE 09 NOV. 1999
Fo 89 BORD 358-12
REÇU — DROIT DE TIMBRE 342f (19 x 3 x 6)
— DROIT D'ENREGT Cent trente
LE RECEVEUR PRINCIPAL

J.-J. MAUCLAIR
Contrôleur des Impôts

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE

- Monsieur Philippe Oros, demeurant 47, rue des Bois, 92410 Ville d'Avray, marié sous le régime de la communauté de biens,

(ci-après dénommé le "Cédant")

- Madame Françoise Nicod épouse Oros, demeurant 47, rue des Bois, 92410 Ville d'Avray, mariée sous le régime de la communauté de biens avec Monsieur Philippe Oros,

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Antoine Martin, demeurant 97, rue du Ranelagh, 75016 Paris, marié sous le régime de la communauté de biens avec Madame Isabelle Ducret,

(ci-après dénommé l'"Acquéreur")

- Madame Isabelle Ducret, épouse de Monsieur Antoine Martin, demeurant 97, rue du Ranelagh, 75016 Paris, mariée sous le régime de la communauté de biens,

D'AUTRE PART,

(ci-après dénommées collectivement les "Parties" et individuellement une "Partie")

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La société T2PCOM (la "Société") est une société à responsabilité limitée au capital de 9.270.000 francs, divisé en 92.700 parts sociales de 100 francs nominal chacune, dont le siège social est sis 23, rue Louis Bréguet, 78140 Vélizy Villacoublay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 423 675 644.

Le capital de la Société est divisé en 92.700 parts sociales d'une valeur nominale de 100 francs chacune réparties de la façon suivante :

- Monsieur Philippe Oros 74.159 parts
- Madame Françoise Oros 1 part
- Quescom Corporation 18.540 parts

RECEIVED 1958

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1. Cession et prix

Le Cédant cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à l'Acquéreur, qui accepte, une (1) part sociale (la "Part") de 100 francs sur les 74.159 parts sociales lui appartenant dans la Société.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent (100) francs la part sociale, payé ce jour par l'Acquéreur au Cédant, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

L'Acquéreur sera propriétaire de la Part à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés.

L'Acquéreur aura seul droit aux dividendes qui seront distribués, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours.

L'Acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la Part.

2. Origine de propriété

Le Cédant est propriétaire des Parts pour les avoir souscrites en totalité à la constitution de la Société.

3. Intervention du conjoint du Cédant

Au présent acte est intervenue Madame Françoise Oros, conjoint commun en bien du Cédant, laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare donner son consentement tant à la cession qu'à l'encaissement du prix.

4. Intervention du conjoint de l'Acquéreur

L'Acquéreur déclare que cette acquisition est réalisée au moyen de biens de communauté et qu'il en a informé son conjoint. Madame Isabelle Martin, signataire du présent acte, n'a pas revendiqué la qualité d'associée.

5. Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, l'Acquéreur a été agréé en qualité de nouvel associé par une décision collective extraordinaire des associés. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, Madame Françoise Oros a renoncé à son droit de préemption sur la part sociale cédée.

6. Déclarations

Le Cédant déclare :

- que la Part, objet de la présente cession, n'est grevée d'aucun nantissement ou sûreté,

ARRÊTÉ DU 4 MARS 1959

- et d'une manière générale, qu'il n'existe, du chef du Cédant, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel pouvant faire obstacle à la cession et anéantir ou réduire les droits de l'Acquéreur.

7. Enregistrement

La présente cession est soumise au droit de 4,80 % prévu par l'article 726 du Code Général des Impôts.

8. Opposabilité à la Société et aux tiers

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le présent acte sera rendu opposable à la Société au moyen du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Cet acte fera également l'objet de la publicité au Registre du Commerce et des Sociétés prévue par la loi.

9. Publicité - Frais

Pour remplir ou requérir toutes formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes.

Les frais et droits des présentes, y compris les droits d'enregistrement, seront supportés par le l'Acquéreur qui s'y oblige.

10. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le Cédant et l'Acquéreur font, en tant que de besoin, élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

Fait à Vélizy Villacoublay,
Le 29 octobre 1999.

En six exemplaires

Bon pour cession d'une part sociale

Monsieur Philippe Oros

Bon pour consentement à la cession d'1 part sociale

Madame Françoise Oros

Bon pour acceptation d'une part sociale

Monsieur Antoine Martin

Bon pour consentement à l'acquisition d'une part sociale

Madame Isabelle Martin

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SEVRES
8, avenue de l'Europe
92311 SÈVRES CEDEX
Téléphone : 41 14 74 00
C.C.P. : PARIS 9028-45 V

18. NOV. 1999

ENREGISTRÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SÈVRES LE ...09...NOV...1999.....
Fo89..... BORD358-13..
DU DE TIMBRE 342f (19x3x6)
DES D'ENREGt Cent...Francs
LE RECEVEUR PRINCIPAL
J.-J. MAUCLAIR
Contrôleur des Impôts

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE

- Monsieur Philippe Oros, demeurant 47, rue des Bois, 92410 Ville d'Avray, marié sous le régime de la communauté de biens,

(ci-après dénommé le "Cédant")

- Madame Françoise Nicod épouse Oros, demeurant 47, rue des Bois, 92410 Ville d'Avray, mariée sous le régime de la communauté de biens avec Monsieur Philippe Oros,

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Thierry Perrand, demeurant 5 villa Saint Paul, 94170 Le Perreux, célibataire,

(ci-après dénommé l'"Acquéreur")

D'AUTRE PART,

(ci-après dénommées collectivement les "Parties" et individuellement une "Partie")

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La société T2PCOM (la "Société") est une société à responsabilité limitée au capital de 9.270.000 francs, divisé en 92.700 parts sociales de 100 francs nominal chacune, dont le siège social est sis 23, rue Louis Bréguet, 78140 Vélizy Villacoublay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 423 675 644.

Le capital de la Société est divisé en 92.700 parts sociales d'une valeur nominale de 100 francs chacune réparties de la façon suivante :

- Monsieur Philippe Oros 74.159 parts
- Madame Françoise Oros 1 part
- Quescom Corporation 18.540 parts

FACE ARTICLES
ARRÊ

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1. Cession et prix

Le Cédant cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à l'Acquéreur, qui accepte, une (1) part sociale (la "Part") de 100 francs sur les 74.159 parts sociales lui appartenant dans la Société.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent (100) francs la part sociale, payé ce jour par l'Acquéreur au Cédant, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

L'Acquéreur sera propriétaire de la Part à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés.

L'Acquéreur aura seul droit aux dividendes qui seront distribués, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours.

L'Acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la Part.

2. Origine de propriété

Le Cédant est propriétaire des Parts pour les avoir souscrites en totalité à la constitution de la Société.

3. Intervention du conjoint du Cédant

Au présent acte est intervenue Madame Françoise Oros, conjoint commun en bien du Cédant, laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare donner son consentement tant à la cession qu'à l'encaissement du prix.

4. Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, l'Acquéreur a été agréé en qualité de nouvel associé par une décision collective extraordinaire des associés. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, Madame Françoise Oros a renoncé à son droit de préemption sur la part sociale cédée.

5. Déclarations

Le Cédant déclare :

- que la Part, objet de la présente cession, n'est grevée d'aucun nantissement ou sûreté,

- et d'une manière générale, qu'il n'existe, du chef du Cédant, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel pouvant faire obstacle à la cession et anéantir ou réduire les droits de l'Acquéreur.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 19[illegible]

6. Enregistrement

La présente cession est soumise au droit de 4,80 % prévu par l'article 726 du Code Général des Impôts.

7. Opposabilité à la Société et aux tiers

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le présent acte sera rendu opposable à la Société au moyen du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Cet acte fera également l'objet de la publicité au Registre du Commerce et des Sociétés prévue par la loi.

8. Publicité - Frais

Pour remplir ou requérir toutes formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes.

Les frais et droits des présentes, y compris les droits d'enregistrement, seront supportés par le l'Acquéreur qui s'y oblige.

9. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le Cédant et l'Acquéreur font, en tant que de besoin, élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

Fait à Vélizy Villacoublay,
Le 29 octobre 1999.

En six exemplaires

Bon pour acceptation d'
par Social

Monsieur Thierry Perrand

Bon pour cession
d'une part sociale

Monsieur Philippe Oros

Bon pour le consentement
à la cession d'1
part sociale

Madame Françoise Oros

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 195[illegible]

99B1659

DEPOT DU
1 9 NOV 1999
TRIBUNAL
DE COMMERCE

QUESCOM
Société Anonyme
Au capital de 9.270.000 francs
Siège social : 23, avenue Louis Bréguet, 78140 Vélizy Villacoublay
423 675 644 R.C.S. VERSAILLES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 OCTOBRE 1999

.....

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Philippe Oros prend la parole et soumet sa candidature comme Président au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Philippe Oros en qualité de Président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Philippe Oros déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du conseil d'administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Philippe Oros assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Monsieur Philippe Oros est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

.....

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Monsieur Philippe Oros

18. NOV. 1999

Visé pour timbre et enregistré à la Recette de Versailles Sud
Le 2/11/99 Bord 584/7
Reçu 888 F dt de Timbre 388 dt d'Enregt 500 Francs
Le Receveur Principal

T2PCOM
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 9.270.000 francs
Siège social : 23, avenue Louis Bréguet, 78140 Vélizy Villacoublay
423 675 644 R.C.S. VERSAILLES

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 29 OCTOBRE 1999

Cessions de parts sociales
Changement de dénomination sociale
Transformation de la société en société anonyme à conseil d'administration
Divers

I. CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La société Quescom Corporation, propriétaire de 18.540 parts ;
Monsieur Philippe Oros, propriétaire de 74.159 parts ;
Madame Françoise Nicod, épouse Oros, propriétaire de 1 part ;

seuls associés de la société T2PCOM, ont pris conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 14 des statuts, les décisions suivantes relatives à cinq actes de cession de parts intervenues en date du 29 octobre 1999 entre Monsieur Philippe Oros et respectivement, Monsieur Thierry Perrand, Monsieur Philippe Bessaguet, Monsieur Christophe Combier, Monsieur Jean-Philippe Labat et Monsieur Antoine Martin.

1.1 Autorisation des cessions de parts et agrément de nouveaux associés

Les associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, **autorisent**, à l'unanimité, la cession par Monsieur Philippe Oros de 5 parts sociales sur les 74.159 parts sociales qu'il détient dans la société, respectivement :

- à Monsieur Thierry Perrand, demeurant 5, Villa Saint-Paul, 94170 Le Perreux-sur-Marne, à raison d'une part sociale,

- à Monsieur Philippe Bessaguet, demeurant 24, allée de la pré-de-celle, 78720 Cernay-la-Ville, à raison d'une part sociale,

- à Monsieur Christophe Combier, demeurant 86, avenue des Ternes, 75017 Paris, à raison d'une part sociale,

- à Monsieur Jean-Philippe Labat, demeurant 19-23, rue du docteur Finlay, 75015 Paris, à raison d'une part sociale,

- à Monsieur Antoine Martin, demeurant 97, rue du Ranelagh, 75016 Paris, à raison d'une part sociale,

et **agréent**, à l'unanimité, ces derniers en qualité de nouveaux associés, conformément à l'article 10 des statuts.

Par ailleurs, les associés prennent acte que, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, Madame Françoise Oros et la société Quescom ont renoncé à leur droit de préemption sur les parts sociales.

1.2 <u>Modification de l'article 7 des statuts</u>

En conséquence de ce qui précède, les associés **décident**, à l'unanimité, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions deux cent soixante dix mille (9.270.000) francs.

Il est divisé en quatre vingt douze mille sept cents parts sociales de cent francs chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés suivants :

- *La société Quescom Corporation*
 à concurrence de dix huit mille cinq cent quarante
 (18.540) parts sociales, ci 18.540 parts

- *Monsieur Philippe Oros*
 à concurrence de soixante quatorze mille
 cent cinquante quatre (74.154) parts sociales, ci 74.154 parts

- *Madame Françoise Nicod, épouse Oros,*
 à concurrence de une (1) part sociale, ci 1 part

- *Monsieur Thierry Perrand,*
 à concurrence de une (1) part sociale, ci 1 part

- *Monsieur Philippe Bessaguet,*
 à concurrence de une (1) part sociale, ci 1 part

- *Monsieur Christophe Combier,*
 à concurrence de une (1) part sociale, ci 1 part

- *Monsieur Jean-Philippe Labat,*
 à concurrence de une (1) part sociale, ci 1 part

- *Monsieur Antoine Martin,*
 à concurrence de une (1) part sociale, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 92.700 parts

II. CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Les associés ayant pris connaissance du rapport de la gérance, **décident**, à l'unanimité moins la société Quescom qui s'est abstenue, de modifier la dénomination de la société, qui à compter du 29 octobre 1999, devient :

« QUESCOM »

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

« Article 3

La dénomination sociale est QUESCOM. »

Le reste de l'article reste inchangé.

III. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME A CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les associés ayant préalablement pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation désigné conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, approuvent expressément, à l'unanimité, cette évaluation et constatent qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Compte tenu de la situation active et passive de la société, telle qu'elle ressort du rapport qui a été communiqué aux associés, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Les associés ayant pris connaissance du rapport de la gérance, **décident**, à l'unanimité, de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau, par application des dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales dont ils constatent que les conditions sont remplies.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après adoptés.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement ni dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet et sa durée ne sont pas modifiés.

Le capital sera désormais divisé en 92.700 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts

sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire à raison d'UNE action pour UNE part.

Les actions seront négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la société en société anonyme.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Philippe Oros prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un conseil d'administration.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice seront établis par le conseil d'administration de la société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par l'ancien gérant et le conseil d'administration. Ce rapport et ceux du commissaire aux comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés anonymes.

Les associés, ayant préalablement pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, **décident** à l'unanimité d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts signé par tous les associés, demeurera annexé au présent acte.

Les associés nomment en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

- Philippe Oros, de nationalité française, demeurant 47, rue des Bois, 92410 Ville d'Avray ;
- Thierry Perrand, de nationalité française, demeurant 5, Villa Saint-Paul, 94170 Perreux-sur-Marne ;
- Françoise Oros, de nationalité française, demeurant 47, rue des Bois, 92410 Ville d'Avray.

Les administrateurs acceptent leur mandat et affirment ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

Les associés **nomment**, à l'unanimité,

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 :

 Audit et Diagnostic dont le siège social est 25, rue de Lübeck – 75116 Paris, représentée par Monsieur Didier Michel.

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Philippe Millan, né le 24 mai 1958 à Fes (Maroc), domicilié 199, rue Saint-Charles – 75015 Paris.

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Les associés **constatent** que la transformation de la société en société anonyme à conseil d'administration est définitivement réalisée.

IV. <u>DIVERS</u>

Les associés **décident**, à l'unanimité, de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Fait à Paris, le 29 octobre 1999

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Monsieur Philippe Oros

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Madame Françoise Oros

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Monsieur Thierry Perrand

Monsieur Philippe Bessaguet

Monsieur Christophe Combier

Monsieur Jean-Philippe Labat

Monsieur Antoine Martin

Quescom Corporation
représentée par :

18. NOV. 1999

Visé pour timbre et enregistré à la Recette de Versailles Sud
Le 19/11/99 F° 42 Bord 544
Reçu 1728 F dt de Timbre 25 F dt d'Enregt
Le Receveur Principal

T2PCOM
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.416.000 francs
Siège social : 23, avenue Louis Bréguet, 78140 Vélizy Villacoublay
423 675 644 R.C.S. VERSAILLES

DECISION UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 18 OCTOBRE 1999

LES SOUSSIGNES

Monsieur Philippe Oros, propriétaire de 74.159 parts ;
Madame Françoise Oros, propriétaire de 1 part ;

Seuls associés de la société TP2COM ont pris conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et de l'article 14 des statuts, la décision suivante relative à la constatation de l'augmentation de capital de la Société par souscription en numéraire.

1. Constatation de l'augmentation de capital par souscription en numéraire

Les associés ayant pris connaissance du rapport de la gérance et relu le rapport du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 1999 ayant décidé d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 1.854.000 francs, pour porter celui-ci de 7.416.000 francs à 9.270.000 francs, par la création de 18.540 parts sociales nouvelles de 100 francs chacune, à libérer intégralement lors de leur souscription par versement en espèces et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, et réservées intégralement à la société de droit américain, Quescom Corporation, non associée,

constatent :

- que la somme de 1.854.000 francs, correspondant au montant des souscriptions par versement en espèces, a été déposée à la Banque Crédit Commercial de France, 106, avenue Charles de Gaulle à 92200 Neuilly-sur-Seine par la société Quescom Corporation, à un compte ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le certificat de dépôt établi par ladite banque,

- que la société Quescom Corporation a donc libéré intégralement le montant de sa souscription par versement en espèces.

Conformément aux dispositions légales et statutaires, les associés décident à l'unanimité d'agréer la société de droit américain Quescom Corporation en qualité de nouvel associé de la Société.

Les parts nouvelles ainsi créées et étant entièrement souscrites, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

En conséquence, les associés décident à l'unanimité de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

*« **ARTICLE 6 - APPORTS***

Ajout d'un alinéa à la fin de l'article :

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 18 octobre 1999, le capital social a été porté à la somme de 9.270.000 francs par apports en numéraire d'une somme de 1.854.000 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions deux cent soixante dix mille (9.270.000) francs.

Il est divisé en quatre vingt douze mille sept cents (92.700) parts sociales de cent francs chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés suivants :

- *La société Quescom Corporation*
 à concurrence de dix huit mille cinq cent quarante
 (18.540) parts sociales, ci 18.540 parts

- *Monsieur Philippe Oros,*
 à concurrence de soixante quatorze mille
 cent cinquante neuf (74.159) parts sociales, ci 74.159 parts

- *Madame Françoise Nicod, épouse Oros,*
 à concurrence de une (1) part sociale, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 92.700 parts

Conformément à l'article 38 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les quatre vingt douze mille sept cent (92.700) parts sociales composant le capital social ont été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes entièrement libérées. »

2. <u>Divers</u>

Les associés, décident, à l'unanimité, de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Fait à Vélizy Villacoublay,
le 18 octobre 1999

Monsieur Philippe Oros

Madame Françoise Nicod,
épouse Oros.

Quescom Corporation représentée par
Monsieur [_____]

FOR PATENT